

DECISION n° 145/ARS/2019

Portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer accordée à la SAS Clinique Sainte Clotilde sur le site de la Clinique Sainte Clotilde

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU les dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique relatives au renouvellement de l'autorisation ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 publié au recueil des actes administratifs spécial n°90 du 02 juillet 2018 de la Préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°351/ARS/2014 du 31 décembre 2014 accordant à la SAS Clinique Sainte Clotilde le renouvellement de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique Sainte Clotilde ;
- VU le dossier de présentation des résultats de l'évaluation produit par l'établissement réceptionné le 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT le dossier de présentation des résultats de l'évaluation susvisé ;

CONSIDERANT la durée de validité de cinq ans de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer susvisée à compter du 16 décembre 2014, soit une échéance de l'autorisation au 15 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la transmission des résultats de l'évaluation 14 mois avant l'échéance de l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT, qu'à défaut d'injonction de l'ARS un an avant l'échéance de l'autorisation, au terme du dernier alinéa de l'article L6122-10 du CSP, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer susvisée est réputée être tacitement renouvelée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, accordée à la SAS Clinique Sainte Clotilde (FINESS EJ : 97 040 030 5) sur le site de la Clinique Sainte Clotilde (FINESS ET : 97 046 210 7) est tacitement renouvelée pour une durée de sept ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 16 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1, sont précisées comme suit :

FINESS EJ		97 040 030 5			
ENTITE JURIDIQUE		SAS CLINIQUE SAINTE CLOTILDE			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 046 210 7	CLINIQUE SAINTE CLOTILDE	127 Route du Bois de Nèfles 97492 Sainte Clotilde	18 - Traitement du cancer	67 - Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	15 - Non précisée
				68 - Radiothérapie externe	00 - Pas de forme
				69 - Chirurgie des cancers hors soumis à seuil	15 - Non précisée
				90 - Chirurgie des cancers : digestif	00 - Pas de forme
				91 - Chirurgie des cancers : sein	00 - Pas de forme
				92 - Chirurgie des cancers : urologie	00 - Pas de forme
				94 - Chirurgie des cancers : gynécologie	00 - Pas de forme

ARTICLE 3 : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale l'Agence de Santé Océan Indien en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale l'Agence de santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 octobre 2019

La Directrice Générale



Martine LADoucETTE